

COMMUNE DE MONT

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/12/2025	
Par : Représentée par :	SA TEREGA LEMBO Gilles
Demeurant à :	40 Avenue de l'Europe 64000 Pau
Sur un terrain sis à :	5 Rocade Sud
Cadastré :	AC 0205
Nature des Travaux :	<ul style="list-style-type: none"> - Mise aux normes électriques d'une station de compression. - Création d'une extension de 15 m² au local technique. - Création de deux abris préfabriqués extérieurs. - Déplacement de l'échelle à crinoline et dépose de l'ancien abri en conséquence. - Mise aux normes d'un poste HTA avec dépose de l'abri existant et installation d'un poste HTA préfabriqué de 20 m².

N° PC 064 396 25 1 0009

Surface de plancher :

Crée : 44 m²
Initiale : 421 m²
Totale : 454 m²

Le Maire de MONT,

VU la demande de permis de construire présentée le 12/12/2025 par la SA TEREGA représentée par M. LEMBO Gilles, pour la mise aux normes électriques d'une station de compression, la création d'une extension de 15 m² au local technique, la création de deux abris préfabriqués extérieurs, le déplacement de l'échelle à crinoline et dépose de l'ancien abri en conséquence, la mise aux normes d'un poste HTA avec dépose de l'abri existant et installation d'un poste HTA préfabriqué de 20 m²,

VU l'objet de la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025,

Et notamment le règlement de la zone UY1,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) :
 - approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,
 Et notamment le règlement de la zone blanche,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont :
 - approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,
 Et notamment le règlement de la zone grisée (G),

VU l'atlas géographique des zones inondables établi par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) situant le terrain dans une zone où la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 mètres,

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260313-30_2026-AR



VU l'étude du Service Départemental d'Intervention et de Secours en date du 13/02/2026,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du service TEREKA, en date du 2/03/2026,

VU l'avis favorable du service RETIA, en date du 18/02/2026 ,

VU la consultation de la DREAL Nouvelle aquitaine, en date du 13/02/2026,

ARRETE

Article 1:

Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions

- **Risque technologique**

Conformément au règlement du PPRt, ci-joint, une attestation, établie par l'architecte du projet certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRt, a été jointe à la demande de permis de construire.

Lors de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur devra joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRt. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

- **RTE**

Le projet est suffisamment éloigné des ouvrages RTE.

- **Risque inondation**

Le terrain est situé dans l'enveloppe de la zone inondable de l'étude hydraulique du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra prendre en considération ce risque inondation lors de la conception du projet et de la réalisation des constructions, bien que le terrain soit situé en dehors des zones identifiées par le Plan de Prévention des Risques inondations.

Il est ainsi recommandé au pétitionnaire de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Implanter le plancher utile du bâtiment technique et de la zone de stockage 0,50 m au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel ;
- Surélever les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électronique, compteur électriques, chaudières...) 0,50 m au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel ;

- **Canalisation de GAZ**

Les informations et prescriptions contenues dans les avis RETIA et TEREKA, ci-joints seront respectées.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260313-30_2026-AR



Notamment, le projet se situe à proximité des ouvrages suivants :

CANALISATION DN 650 MONT-OGENNE CAMPTORT
CANALISATION DN 600-650 MONT EST-MONT
Canalisation DN 650 MONT-OGENNE CAMPTORT (abandonnée)
Station de compression de Mont

Les implantations exactes devront être impérativement confirmées sur place par les agents de Territoire (TEREGA).

La parcelle est grevée d'une servitude de passage non aedificandi, interdisant notamment toute construction dans une bande de 10 mètres axée sur la conduite.
Le pétitionnaire ne devra pas stocker d'engins ou de matériels dans cette servitude.

Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et déposer les DT et DICT.

Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse mentionnée par le téléservice.

Article 3 : Taxes et participations du projet

- Taxe d'Aménagement : avec une part communale et une part départementale.
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des prescriptions relatives à d'autres réglementations et mentionnées dans les informations ci-après.

Fait à MONT

Le 10/03/2026



Le Maire

Jacques CLAVÉ

- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 12/12/2025*
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 13/03/2026*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture : 13/03/2026*
- *Date d'affichage de la décision en mairie : 13/03/2026*

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260313-30_2026-AR

S²LO

**Informations et prescriptions concernant le terrain ou le projet
et relevant d'une autre législation - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Retrait gonflement des argiles

Les Pyrénées-Atlantiques font partie des départements français touchés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Selon l'étude par le Service Géologique Régional d'Aquitaine, la commune est dans une zone identifiée sensible de retrait-gonflement des sols à dominante argileuse. Il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle. A défaut, il conviendra de mettre en œuvre des règles constructives "type" visant à réduire le risque de survenance de sinistre. Il est possible de consulter la cartographie des aléas au niveau du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le site spécialisé du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : www.argiles.fr

Zone sismique

En application du décret n°2010-1255 du 22/10/2010, la commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré). La future construction sera assujettie aux dispositions de l'arrêté en date du 22/10/2010 se rapportant aux mesures parasismiques.

Nappes phréatiques

La commune est répertoriée sur le site BRGM (inondationsnappes.fr) comme étant affectée par des remontées de nappes. Le pétitionnaire est invité à consulter ce site afin de prendre connaissance de la sensibilité aux remontées de nappes qui affecte le(s) terrain(s).

Nous recommandons au pétitionnaire de prendre en compte les mesures nécessaires à ce phénomène qui vise essentiellement à limiter les dommages aux biens et aux activités et effets induits. Ces mesures concernent notamment la réalisation d'une étude géotechnique déterminant les conditions de mise en œuvre du projet.

A titre d'exemples et de manière non exhaustive, les conditions de mise en œuvre peuvent porter sur :

- la structure du bâti (résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux eaux sous pression, résistance des murs à l'immersion, adaptation des fondations des bâtiments, utilisation de matériaux de construction non putrescibles, vide sanitaire étanche et aéré, etc.)
- l'aménagement du bâti (calages des planchers utiles)
- les réseaux (installations électriques et téléphoniques hors d'eau ou étanches, étanchéité des réseaux d'eaux usées, verrouillage des tampons, interdire les assainissements autonomes, etc.)
- la mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (véhicules, produits polluants, etc.)
- interdire ou limiter les installations polluantes ou dangereuses

Travaux

Tous travaux pouvant générer des fouilles ou des terrassements au niveau du sol, nécessitent de consulter les concessionnaires des différents réseaux, en leur formulant une demande de renseignement ou déclaration d'intention de commencer les travaux (DR-DICT). Tous dégâts occasionnés restent à la charge du pétitionnaire.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260313-30_2026-AR

S'LO

Informations générales concernant l'autorisation - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative,
- par les tiers, à compter de son affichage sur le terrain conformément aux dispositions de l'article R 600-2 du code de l'urbanisme.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai d'1 mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et de son affichage sur le terrain pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, l'auteur du recours gracieux ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours suivant son recours.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260313-30_2026-AR



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 064-216403964-20260313-30_2026-AR